

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique

(Réglementation antidumping)

Décision d'exécution (UE) 2022/2070 du 26.10.2022 – [JO L277 du 27.10.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1688 du 08.10.2019¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium (ci-après le « produit concerné ») originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (ci-après les « pays concernés »).

En mai 2021, Copa-Cogeca (« le demandeur »), une association d'utilisateurs du produit concerné, a présenté des informations relatives à un prétendu changement temporaire des conditions du marché survenu après l'institution des mesures définitives. La période d'enquête initiale était comprise entre le 01.07.2017 et le 30.06.2018.

Le demandeur a allégué qu'un tel changement temporaire justifierait la suspension des droits antidumping actuellement en vigueur, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036². Cet article prévoit que les mesures peuvent être suspendues si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension.

D'autres associations, (l'Association Générale des Producteurs de Blé et l'International Ore & Fertilizer Belgium SA) ont également fourni des éléments de preuve à l'appui de la suspension des droits antidumping.

Après avoir demandé des informations supplémentaires à ces trois associations, la Commission leur a communiqué ses conclusions le 20.07.2022 en leur laissant un délai pour leur permettre de formuler leurs observations.

À l'issue de cette procédure, la Commission a estimé que les conditions du marché ont temporairement changé en ce sens que l'offre du produit concerné actuellement sur le marché de l'Union à des prix abordables est insuffisante pour répondre à la demande constante. Cela s'explique principalement par le fait que les importations du produit concerné ont considérablement diminué et que les producteurs de l'Union ne peuvent pas compenser entièrement les volumes d'importation perdus, en raison d'une forte augmentation du coût de production, elle-même due au niveau record des prix du gaz naturel.

1 [JO L 258 du 09.10.2019](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

L'examen par la Commission des évolutions postérieures à la période d'enquête a montré que l'industrie de l'Union continuait de souffrir d'une situation préjudiciable. Celle-ci n'a donc pas pu conclure que les conditions du marché avaient temporairement changé au point qu'il était improbable que le préjudice reprenne à la suite d'une suspension, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/2070 du 26.10.2022.

Les conditions pour suspendre le droit antidumping définitif institué par l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/1688 sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, ne sont pas remplies.

Le droit antidumping définitif institué par l'article 1 du règlement d'exécution (UE) 2019/1688 est donc maintenu.